



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SPÉCIFICATION



Droit des passagers dans les taxis

Cette fiche concerne le droit des passagers à bord des taxis ; nous y abordons l'acceptation des chiens guide et le paiement par carte bleue.

1. Un taxi a-t-il le droit de refuser un chien guide d'aveugle ou d'assistance ?

Non, la loi oblige les taxis à accepter les chiens guides et d'assistance puisqu'ils font partie des transports. De façon générale, il existe une amende de troisième classe pouvant aller de 150 à 450 euros pour les refus de chiens guides en vertu de l'article R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité (voir notre fiche à ce sujet).

D'ailleurs, dans chaque préfecture il existe une « commission de discipline des taxis » qui sanctionne d'une suspension de 15 jours maximum l'autorisation de stationnement s'il refuse la prise en charge d'un client, d'une personne à mobilité réduite ou d'une personne non-voyante ou malvoyante avec son chien guide.

2. Un taxi a-t-il le droit d'exiger le port de la muselière ?

Non, l'article 53, loi 2005-102 du 11 février 2005 précise dans son chapitre 1er du titre 1er du livre II du code rural qui est complété par une section 4 comme suit :

« Art. L. 211-30. - Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SPÉCIFICATION



CFPSAA

3. Un taxi a-t-il le droit de refuser le paiement par carte bancaire ?

Un taxi a l'obligation d'avoir un terminal de paiement électronique selon l'article L3121-1 du Code des transports et d'afficher l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire selon l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Thierry JAMMES
Expert accessibilité
MAIL : access@cfpsaa.fr